



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-497

Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) concernant le dragage du port de Capbreton et le devenir des matériaux sur la commune de CAPBRETON.

Demandeur :

**Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS)
représentée par son président Monsieur Pierre Froustey**

La préfète,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; L. 211-7 ; L. 123-1 à L. 123-18 ; L. 214-1 à L. 214-6 ; L. 411-2 ; L. 414-4 ; R. 122-1 à R. 122-27 ; R. 123-1 à R. 123-34 ; R. 181-38 ; R. 214-1 et R. 414-23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 3 août 2021 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par Monsieur Pierre Froustey, président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, concernant le dragage du port de la commune de Capbreton et le devenir des matériaux et ayant pour siège de l'enquête publique la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine) n° 2022APNA9 en date du 27 janvier 2022, annexé au dossier ;

VU la décision n° E22000029/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 22 mars 2022 désignant Monsieur Alain Jouhandeaux, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Capbreton, à une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le dragage du port de Capbreton et le devenir des matériaux par la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud représentée par son président Monsieur Pierre Froustey.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs **du lundi 16 mai 2022 à 08h30 au jeudi 16 juin 2022 à 17h30 inclus**.

Ce projet est soumis à une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale portant sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ;	Autorisation
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique « loi sur l'eau » concernant la demande de dragage du port de la commune de Capbreton.

Article 3. – Monsieur Alain Jouhandeaux, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000029/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 22 mars 2022.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment le résumé non technique, le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, l'étude d'impact et ses annexes pourra être consulté :

- sur support papier :
 - à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
 - à la mairie de Capbreton aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 08h00 à 18h00, du mardi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le samedi de 09h00 à 12h00 ;
- sur un poste informatique : à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Capbreton aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 16 mai 2022 à 08h30 au jeudi 16 juin 2022 à 17h30, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Capbreton aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique – Avenue Georges Pompidou – BP 49 – 40 130 CAPBRETON ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **avant le jeudi 16 juin 2022 à 17h30**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP dragage port Capbreton) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique, et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Alain Jouhandeaux, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Lieux	Permanences
Capitainerie du port de Capbreton	Lundi 16 mai 2022 de 08h30 à 11h30
Mairie de CAPBRETON	Samedi 21 mai 2022 de 09h00 à 12h00
Capitainerie du port de Capbreton	Vendredi 27 mai de 14h30 à 17h30
Mairie de CAPBRETON	Mercredi 8 juin 2022 de 14h30 à 17h30
Capitainerie du port de Capbreton	Jeudi 16 juin 2022 de 14h30 à 17h30

Article 6. – Afin d’assurer la sécurité de l’ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l’enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l’annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d’enquête publique informant le public de l’ouverture de l’enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d’affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l’aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d’au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l’article R.123-9 du code de l’environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l’avis d’enquête prévu à l’article R123-11 du code de l’environnement ;

- par le président de la communauté de communes, par voie d’affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les locaux de la capitainerie du port de Capbreton. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d’affichage ;
- par le maire, par voie d’affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d’affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l’arrêté d’ouverture d’enquête publique sur le site internet des services de l’État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints aux dossiers tenus au siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de Capbreton avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 9. – Le conseil municipal de Capbreton sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 10. – À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis ou transmis sans délai par le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et le maire de Capbreton au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture des registres.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 11. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête, sous format papier et dématérialisé, à la préfecture des Landes et une copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la capitainerie du port de Capbreton, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42) – ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) (05 58 51 30 42) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 13. – Toutes informations portant sur lesdites demandes pourront être sollicitées auprès de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, représentée par Monsieur Pierre Froustey – Allée des camélias – 40 230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE – 05 58 77 23 23 – contact@cc-macs.org.

Article 14. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, le maire de Capbreton et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 AVR. 2022

~~Pour la préfète,
le secrétaire général~~

Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter ;
- N'accepter aucun entretien présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentes et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté ;

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;

Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;

- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré

au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».